

DELEGATION MEDEF International  
à WASHINGTON  
DU 13 AU 16 MAI 2019

❖ PLAN DE VOL :

**ALLER PARIS WASHINGTON :**

**LUNDI le 13 mai 2019**

Vol **AF 054** (Air France) – Décollage de PARIS Roissy 2E à 13H15 – Arrivée à WASHINGTON à 15H40 (Airbus A380 - durée du voyage : 08h25)

**RETOUR WASHINGTON PARIS :**

**JEUDI le 16 mai 2019**

Vol **AF 055** (Air France) – Décollage de WASHINGTON à 18h05 – Arrivée à CDG 2E à 07H35 le 17 mai 2019 (Airbus 380 - durée du voyage 07H30)

❖ VOTRE HOTEL :

**HÔTEL à WASHINGTON :** **SOFITEL WASHINGTON DC LAFAYETTE SQUARE** 806 15 TH Street NW, Washington, DC 2005 - 5\* du 13 au 16 mai 2019 ; soit 3 nuits en chambre superior King avec petit déjeuner (taxes locales incluses)

**Formalités de police pour les ressortissants français : Ce qu'il vous faut :**

- Passeport valide d'un pays du **Visa Waiver Program**.
- Carte de crédit valide (MasterCard, VISA, American Express et Discover (JCB, Diners Club)) ou PayPal pour payer 14 USD pour chaque demande.
- Vos coordonnées
- Votre emploi le plus récent, le cas échéant.
- Le site pour l'obtention ESTA est : <https://esta.cbp.dhs.gov>

La demande est à effectuer au plus tard 1 mois avant le départ. A l'obtention, il est nécessaire de l'imprimer et de le glisser dans votre passeport le jour du départ.

Attention : le nom et le prénom doit correspondre exactement à celui indiqué dans le passeport et sur le billet d'avion.

**PRIX ET CONDITIONS : FORFAIT par personne (AVION / TRANSFERTS / HOTEL)**

<b>Base classe Economique avec frais</b>	<b>Base classe Economique Sans frais</b>	<b>Base classe Affaires</b>
<i>Base billet aller et retour NON remboursable et NON modifiable :</i>	<i>Base billet aller et retour modifiable sans frais et remboursable avec 214 € de frais :</i>	<i>Base billet réservé en quota « i » aller et retour remboursable et modifiable, si annulé avant le départ sans frais :</i>
<b>2 657 €</b>	<b>2 859 €</b>	<b>5 237 €</b>

Nota les quotas indiqués ci-dessus sont soumis à disponibilité au moment de chaque réservation ferme. En effet, il est possible qu'à la date où vous vous inscrivez, le quota de places dans ce créneau tarifaire soit complet, et dans ce cas le tarif sera ajusté. Dans tous les cas nous vous reconfirmerons le tarif disponible dès réception de votre inscription.

Par ailleurs, nous sommes à votre disposition pour tout éventuel cas particulier ; n'hésitez pas à nous interroger !

**Ces prix comprennent :**

- Le transport aérien PARIS / WASHINGTON / PARIS
- L'hébergement en chambre individuelle SUPERIOR KING à l'hôtel SOFITEL pour 3 nuits.
- 3 petits déjeuners
- Les taxes locales
- Les transferts aéroport / hôtel / aéroport (pour les vols de la délégation)
- Les frais d'agence et de délégation

**Ils ne comprennent pas :**

- Les services non mentionnés, les repas, les boissons
- L'assurance facultative BUSINESS CONTRAT 5018 à 69 €/personne incluant : l'annulation pour toute cause, y compris le rendez-vous professionnel annulé, le départ et retour manqué, les bagages, le retard de transport, la RC, l'assistance rapatriement, la garantie sécurité aérienne, la révision des prix, la garantie force majeure.

*Nota nos tarifs ont été calculés sur la base des tarifs en vigueur en date du 10 février 2019. Ils sont susceptibles de modification d'ici la date de départ, notamment en cas d'augmentation subite des tarifs aériens et ou de variation des taux de change bancaire : 1 USD = 0,90 Euro.*

IM 075100385

BULLETIN D'INSCRIPTION

Délégation MEDEF International  
A WASHINGTON  
Du 13 AU 16 MAI 2019

**A ADRESSER PAR RETOUR à : (accompagné  
d'une copie du passeport)**

**HAVAS VOYAGES  
24 RUE DE LA NUÉE BLEUE – 67000 STRASBOURG  
Tél. 03 88 15 14 32**

Email : [strasbourg.groupes@havasvoyages.fr](mailto:strasbourg.groupes@havasvoyages.fr)

Société.....

Nom du voyageur..... Prénom (figurant sur le passeport)

.....

Date de naissance..... Nationalité.....

N° du passeport ..... Lieu d'émission..... Date limite de validité.....

Adresse de la Société.....

.....

Téléphone ..... n° MOB..... email.....

N° de SIRET.....

Forfait avion /transfert / hôtel du 13 au 16 mai 2019.

Si autres dates de départ/retour souhaitée(s) ou bien pour tout cas particulier, merci de préciser :

.....

classe économique non modifiable     classe économique sans frais     classe affaires

**Chambre : - fumeur - non fumeur** (rayer la mention inutile)

Assurance BUSINESS (incluant le motif professionnel) assistance/rapatriement/bagages

Coordonnées des éventuelles cartes de Fidélité (aérienne ou hôtelière) :

.....

Préférence de siège dans l'avion (sous réserve de disponibilité) : .....

Ci-joint **LE REGLEMENT de 30% d'acompte**, réglable par chèque libellé à l'ordre de **HAVAS VOYAGES** ou bien par virement bancaire. Le solde est à régler 1 mois avant le départ.

Nous vous enverrons une facture acquittée à réception de votre règlement. Les réservations ne seront garanties qu'après réception de votre règlement.

Je soussigné, ....., agissant pour moi-même et pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de ce voyage. Mentions manuscrites "Lu et approuvé" :

A ....., le ..... Signature

## CONDITIONS GENERALES

### INSCRIPTION

Elle implique l'adhésion à nos conditions et doit être accompagnée d'un règlement de la totalité du montant du voyage selon l'option de vol choisie.

### GARANTIE ASSURANCE

Nous pouvons contracter auprès de **APRIL INTERNATIONAL** un contrat garantissant les participants aux voyages des risques ci-après :

#### *Annulation*

*Pour motif médical : 50€ par personne*

*Pour autre motif : 10 % du montant total des frais*

*Pour plus de précisions : voir le détail du contrat*

*Annulation de rendez-vous professionnel*

*Départ Manqué – Retour Manqué*

*Bagages*

*Retard de Transport*

*Assistance Rapatriement – Individuelle accident de voyage*

*Garantie sécurité aérienne*

*Responsabilité Civile*

*Révision des prix (carburant, taxes et devises) à hauteur de 150 € (franchise de 20€/pers.)*

### **CONDITIONS D ANNULATION POUR LES PRESTATIONS TERRESTRES :**

\*Plus de 30 jours avant le départ : 100 Euros par personne

\*Entre 30 et 21 jours :

30% du montant du voyage (montant de la prime d'assurance en sus)

\*Entre 20 et 8 jours

80% du montant du voyage (montant de la prime d'assurance en sus)

\*Entre 7 jours et 2 jours

100% du montant du voyage (montant de la prime d'assurance en sus)

\*Moins de 2 jours avant le départ :

100% du montant du voyage (montant de la prime d'assurance en sus)

\*Non présentation

100% du prix du voyage

Nota les frais mentionnés ci-dessus s'appliquent intégralement sur les prestations terrestres, en revanche pour les billets d'avion seul les éventuelles retenues par les compagnies aériennes et selon le tarif appliqué (nos frais de service restent acquis)

### **PRIX – SERVICES**

Les prix indiqués dans ce programme ont été calculés sur la base des tarifs aériens et taux de change en vigueur mentionnés et peuvent être majorés ou diminués suivant les fluctuations.

L'agence se réserve le droit d'annuler un départ en groupe qui ne réunirait pas le nombre suffisant de participants (10 personnes).

HAVAS VOYAGES SAS au capital de 2 624 127.80 €- Siège social : 40 av Pierre Lefauchaux 92100 Boulogne Billancourt. RDC Nanterre 377 533 294 – N° IM075100385 – RCP Hiscox France- 19 rue Louis le Grand Paris 2è – Garant : APST 15 av ? Carnot – Paris 17è.

HAVAS VOYAGES – service Groupes et Production – 24 rue de la Nuée Bleue - 67000 STRASBOURG

TEL 03 88 15 14 32 – E MAIL : [Strasbourg.groupes@havasvoyages.fr](mailto:Strasbourg.groupes@havasvoyages.fr)

## NOS CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Extrait du Code du Tourisme** formant les conditions générales de vente.

### Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

### Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

### Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les prestations de restauration proposées ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

### Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

### Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R.211-7 :**

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R.211-8 :**

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R.211-9 :**

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R.211-10 :**

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R.211-11 :**

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.